

ROYAUME DU CAMBODGE

Conseil Constitutionnel

Nation Religion Roi

Dossier

n° 213/017/2013
du 11 août 2013

Décision

n° 128/003/2013 CC.D
du 15 août 2013

Le Conseil Constitutionnel

- Vu la Constitution du Royaume du Cambodge ;
- Vu Preah Reach Krâm (décret royal) n° CS/RKM/0498/06 du 08 avril 1998 promulguant la loi portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0107/005 du 31 janvier 2007 promulguant la loi portant amendement de la loi sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil Constitutionnel;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/1297/06 du 26 décembre 1997 promulguant la loi portant élections des députés;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0902/017 du 17 septembre 2002 promulguant la loi portant amendement de la loi sur les élections des députés;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0606/019 du 27 juin 2006 promulguant la loi portant amendement de l'article 13 nouveau de la loi sur les élections des députés;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0107/006 du 31 janvier 2007 promulguant la loi portant amendement de la loi sur les élections des députés;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0711/013 du 04 juillet 2011 promulguant la loi portant amendement de la loi sur les élections des députés;
- Vu la décision n° 011/13 CNE-D du 07 août 2013 du Comité National des Élections ;
- Vu la requête du 11 août 2013 de Monsieur Tol Brasath, représentant du Parti du Sauvetage National, contestant la décision n° 011/13 CNE-D du 07 août 2013 du Comité National des Elections ;
- Vu l'acte de procuration du 11 août 2013 de Monsieur Po Chantheng, donnant pouvoir à Monsieur Tol Brasath pour former le recours et le représenter dans l'audience publique

concernant la plainte contre la décision n° 011/13 CNE-D du 07 août 2013 du Comité National des Elections ;

- Vu le procès-verbal en date du 13 août 2013 relatif à l'audition de Monsieur Tol Brasath ;
- Vu le procès-verbal en date du 13 août 2013 relatif à l'audition de S.E. Monsieur Mao Sophirith, représentant du Comité National des Elections ;

Après avoir entendu le rapporteur

Après avoir délibéré conformément à la loi

- Considérant que la requête suscitée de Monsieur Tol Brasath reçue par le Secrétariat général du Conseil Constitutionnel le 11 août 2013 à 10heures 00, a été déposée dans le délai prévu à l'article 73 nouveau de la loi sur les élections des députés et la loi portant amendement de cette loi, à l'article 8 nouveau (deux) du Règlement intérieur sur la procédure applicable devant le Conseil Constitutionnel et au point 11.9.36 de l'article 11.9 du règlement et la procédure pour l'élection des députés de la 5^{ème} législature. Ladite requête est donc recevable;
- Considérant que les causes de l'affrontement entre le cortège du Parti du Sauvetage National et celui du Parti du Peuple Cambodgien durant la campagne électorale du 15 juillet 2013 dans la commune de Kampong Os dont la Commission Communale des Elections a été informée par les deux partis, sont les suivantes :
 - La Commission Communale des Elections de Kampong Os n'a fait qu'inscrire la demande de ces deux partis à son programme sans prendre de mesures visant à assurer la coordination géographique pour éviter un affrontement entre les deux partis, laissant ainsi dûment d'entre eux mener campagne à leur gré, le même jour, dans la même commune. C'est donc la faute de la Commission Communale des Elections de Kampong Os de n'avoir pas dressé clairement son emploi du temps, ce qui aurait permis d'éviter l'affrontement. Ce n'est pas entièrement la faute des partisans des deux partis car les affrontements ont été réciproques tout au long de la journée malgré la coordination de la Commission Communale et la Commission Provinciale des Elections.
 - Géographiquement, les routes dans la commune sont très étroites et il y a beaucoup de circulation.
- Considérant que selon l'enquête des agents de la Commission Communale des Elections de Kampong Os du 19 juillet 2013, les habitants du village de Prèk Tamè, de Kampong Os et de

Dang Kom, ont tous répondu qu'ils n'ont pas vu Monsieur Lim Keanhor dans le cortège du 15 juillet 2013 ;

- Considérant que selon l'affirmation de Monsieur Ung Sarem, Chef de la Commission Communale des Elections de Kampong Os devant la Commission Provinciale des Elections le 25 juillet 2013, le nommé Norng Narong n'a pas été aperçu faire aucune activité pour empêcher et déranger la campagne électorale du Parti du Sauvetage National ;
- Considérant que les mesures doivent être prises à l'encontre des personnes qui ne respectent pas le règlement et la procédure pour l'élection des députés de la 5^{ème} législature et qui ne respectent pas la coordination de la Commission Communale des Elections de Kampong Os ni celle de la Commission Provinciale des Elections de Kandal ;

DÉCIDE :

Article premier.- Est recevable en la forme et le fond la requête du 11 août 2013 de Monsieur Tol Brasath, représentant du Parti du Sauvetage National.

Article 2.- Est confirmée dans son intégralité la décision n° 011/13 CNE-D du 07 août 2013 du Comité National des Elections, mais est rejetée la disposition ne comportant pas les sanctions à l'encontre de Messieurs Tim Savuth, Nuth Yannaro, Bo Sambath et Madame Vong Salorn.

Article 3.- Le Comité National des Election est chargé d'infliger un avertissement à Messieurs Tim Savuth, Nuth Yannaro, Bo Sambath et Madame Vong Salorn qui ne respectent pas le règlement et la procédure pour l'élection des députés du 5^{ème} mandat et qui ne respectent pas la coordination de la Commission Communale des Elections de Kampong Os ni celle de la Commission Provinciale des Elections de Kandal.

Article 4.- La présente décision est rendue à Phnom Penh le 15 août 2013 en séance plénière du Conseil Constitutionnel. Elle est définitive, sans recours et a autorité sur tous les pouvoirs constitués. Elle sera publiée au Journal Officiel.

Phnom Penh, le 15 août 2013
P. le Conseil Constitutionnel
Le Président,

Signé et cacheté : EK SAM OL